

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 14 février.

CHEMINS PUBLICS. — PRESCRIPTION.

Les chemins publics servant de communication entre deux ou plusieurs communes, même non classés parmi les chemins vicinaux, peuvent, à la différence des servitudes de passage, avec lesquelles il ne faut pas les confondre, s'acquérir par la prescription trentenaire.

La différence qui existe entre un chemin public et une servitude de passage, c'est que le chemin public est établi pour la communication de plusieurs communes et dans l'intérêt général des personnes, tandis qu'une servitude n'est qu'une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un autre héritage. Une circonstance caractéristique de la publicité d'un chemin résulte surtout de ce que la commune a constamment pourvu à son entretien et à ses réparations. C'est ce qui a fait dire à M. Pardessus, d'après *Capolla* (traité des servitudes), qu'il ne suffirait pas, pour établir qu'un chemin est public, de prouver qu'un grand nombre de propriétaires ou de particuliers voisins auraient passé dans ce chemin, si l'on ne justifiait pas en même temps que la commune a toujours exercé des actes de surveillance et de voirie sur ce même chemin ; qu'elle l'a toujours réparé et entretenu à ses frais. Ainsi, dès qu'il est établi, en point de fait, qu'un chemin a été de temps immémorial destiné à communiquer d'une commune à une autre, non pas seulement pour l'utilité de quelques particuliers, mais dans l'intérêt de la généralité des habitants ; que, de plus, il a été réparé aux frais de la communauté, on ne peut contester à ce chemin le caractère de voie publique. Or un tel chemin placé dans le domaine communal le sol même sur lequel il est pratiqué, et conséquemment, la possession exercée par le public s'applique non pas à un simple droit sur le fonds, mais au fonds lui-même, et peut dès lors suppléer au titre après une durée de trente ans. Ici ne peuvent être invoqués les principes sur les servitudes, et notamment la disposition de l'article 691 du Code civil ; ils sont étrangers à la matière. C'est ce qu'avait décidé un arrêt de la Cour royale de Dijon, du 30 juillet 1840, en déclarant que la commune de Saint-Jean-des-Vignes avait acquis, par la prescription, la propriété d'un chemin conduisant de cette commune à celle de Virey, qui l'avait intercepté.

Le pourvoi contre cet arrêt était fondé sur la violation de l'article 691, qui ne reconnaît point de servitudes discontinues sans titre. Ce moyen, présenté par M. Ledru-Rollin, a été rejeté au rapport de M. le conseiller Bayeux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, par l'arrêt dont voici les motifs :

- Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, en fait, que le chemin contesté était un chemin public, ayant existé avec cette destination depuis un temps immémorial ;
- Attendu, en droit, qu'un chemin public établi dans un intérêt général ne saurait être assimilé à un simple passage constituant une servitude établie sur un héritage en faveur d'un autre héritage ;
- Attendu que l'usage des chemins publics est susceptible d'être acquis par la prescription trentenaire, et, dans tous les cas, ne peut être interdit que par décision de l'autorité supérieure ;
- Que dès-lors il n'a pu y avoir violation de l'article 691 du Code civil ;
- Rejette, etc.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. DUFOUR D'ASTAFORT. — Audiences des 18, 19 et 20 février.

ASSASSINAT. — COMPLICITÉ.

Louis Pasquier, préposé à l'exploitation du moulin des Eves, en la commune de Neuville-sur-Loire, habitait avec sa femme et Denis Pasquier, son cousin, les bâtiments de cette usine. D'assez fréquentes querelles occasionnées par l'ivrognerie du mari troublaient ce ménage.

Le 31 juillet dernier, dès quatre heures du matin, Denis Pasquier accourut en toute hâte chez le maire, au chef-lieu de la commune, pour le prier de venir constater le décès de Louis Pasquier, qui dans la soirée de la veille, à la suite d'une scène avec sa femme, s'était tiré un coup de fusil dans la tête et était resté mort sur la berge du canal du moulin des Eves. Le maire trouva, en effet, le cadavre étendu la face contre terre. Une blessure parfaitement ronde et entourée de cheveux à demi-brûlés marquait à l'occipital l'entrée du projectile, qui était sorti par une ouverture plus large au-dessus du sourcil droit. Se préoccupant trop peu de la direction de la blessure, le maire admit volontiers l'idée d'un suicide ; mais les observations du médecin qui l'assistait et du brigadier de gendarmerie qui s'était rendu sur les lieux provoquèrent un examen plus attentif, et bientôt on reconnut qu'il était impossible que la mort fût le résultat d'un suicide. Ainsi aucune disposition n'avait été prise pour que Louis Pasquier, chaussé de sabots, ait pu mettre en mouvement la détente du fusil, en supposant qu'il ait réussi à dresser l'arme contre le derrière de sa tête. On remarquait, d'ailleurs, à certaine distance du lieu où gisait le cadavre des fragments de cervelle, puis une trainée sanglante qui prouvaient qu'il avait été transporté en cet endroit après le coup, qui avait dû donner la mort immédiatement. La position du fusil et d'autres indices soigneusement constatés confirmant l'impossibilité du suicide, on s'empressa de rechercher quel pouvait être l'auteur de l'assassinat.

Or, dans la soirée du 30 juillet, il ne se trouvait au moulin des Eves que Louis Pasquier, sa femme, une petite nièce de celle-ci âgée de cinq ans à peine, et Denis Pasquier. Louis Pasquier avait été vu couché sur la berge du canal et dormant du lourd sommeil de l'ivresse vers l'endroit où le lendemain le maire avait retrouvé son cadavre. Interrogés tour à tour, sa veuve et Denis Pasquier fournirent des explications peu satisfaisantes. On se rappela que

souvent la femme avait témoigné le désir d'être débarrassée de son mari ; tout récemment encore elle exprimait l'espoir de voir son mari chassé du moulin à cause de son inconduite, et elle formait le projet d'y demeurer avec son cousin Denis. Enfin en présence des circonstances qui les accusaient et placés sous le coup d'une prévention qui compromettait leur liberté, ils cherchèrent tous deux leur salut en s'accusant l'un l'autre : Denis Pasquier prétendit que la femme de Louis Pasquier l'avait engagé à tuer son mari, lui promettant ensuite de l'épouser et de le placer au moulin ; elle lui avait conseillé de boire de l'eau-de-vie pour s'encourager à commettre le crime, mais il avait résisté à ses coupables instances. La femme Pasquier nia fortement les coupables sollicitations qu'on lui attribuait et soutint que Denis Pasquier lui avait avoué qu'il avait tué son mari.

Suivant elle, Louis Pasquier étant rentré ivre le soir l'avait effrayée par la violence de ses menaces, à tel point qu'elle avait dû s'enfuir, emportant sa petite nièce dans ses bras, vers le village de Gardfort où elle était allée chercher un asile, et dans sa fuite elle avait entendu la détonation du coup de fusil.

Malheureusement pour la femme Denis, la petite fille ajouta qu'en entendant le coup sa tante s'était écriée : « Oh ! voilà ma bête qui est morte. » De plus, il était reconnu que de l'eau-de-vie avait été achetée et bue à une époque voisine du crime. Tout concourait donc à démontrer que Denis Pasquier avait cédé aux instigations de la femme de son cousin, et que celle-ci, dans son simulacre de fuite à Gardfort, savait trop bien l'exécution que ses ordres recevaient au moulin des Eves.

Telles sont les principales charges qui ont amené ces deux individus sur le banc des accusés.

Denis Pasquier, âgé de trente ans, soldat libéré de l'armée d'Afrique, affronte les débats avec une assurance et une présence d'esprit imperturbables. Son teint basané et son regard plein de vivacité donnent à sa figure irégulière une expression farouche.

La femme Pasquier, de six ans plus âgée que lui, paraît anéantie ; elle cache sous une espèce de mante sa figure laide et flétrie, évitant avec un égal soin pendant toute la durée des débats de rencontrer les regards de Denis Pasquier ou de porter les yeux sur le tronç dénué de son mari, placé comme pièce de conviction entre elle et le jury.

Les dépositions des témoins n'ont donné que trop de consistance aux charges de l'accusation, qui a été soutenue avec énergie et habileté par M. Neveu-Lemoine, substitut du procureur du Roi.

M. Emile Durand, chargé d'office de la défense de Denis Pasquier, et M. Dalandreau, plaidant pour la femme Pasquier, ont lutté avec une courageuse persévérance ; mais la nature des preuves obtenues ne permettait guère d'espérer que le succès de leurs efforts récompenserait leur talent et leur zèle. Déclarés coupables avec circonstances atténuantes, les deux accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience des 16 et 23 février.

AFFAIRE CLEEMANN ET BLUM. — MINES DE SAINT-BÉRAIN. — ESCROQUERIE.

Le Tribunal a eu à s'occuper sur ses audiences des 16 et 23 février d'une suite de la célèbre affaire des mines de Saint-Bérain, sur la plainte de trois actionnaires qui n'avaient pas figuré dans le premier procès. Voici le texte du jugement qui rappelle du reste suffisamment les faits du procès :

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats et les pièces produites que c'est en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'une fausse entreprise et d'un crédit imaginaire et faire naître l'espérance d'un succès et d'un événement chimériques que Cleemann et David-Samuel Blum se sont fait remettre en 1817 :

- 1° Par le sieur Lambert 6,000 fr. ;
- 2° Par le sieur Menard 2,000 fr. ;
- 3° Par les sieurs Pelet-d'Anglade père et fils 25,000 fr. ;
- Et ont conjointement escroqué partie de la fortune d'autrui ;
- Attendu que les manœuvres frauduleuses ci-dessus spécifiées consistent :

1° De ce que les prévenus ont fait rédiger par Virlet et livré à une grande publicité un rapport dans lequel tous les avantages attachés à l'exploitation étaient exagérés et ses inconvénients dissimulés, et dans lequel également étaient énoncés des faits dont lesdits prévenus ne pouvaient ignorer la fausseté ;

2° De ce qu'ils ont fait mensongèrement annoncer dans l'acte de société que les travaux faits dans la concession avaient amené des résultats de la plus haute importance et que les mines fournissaient en abondance des houilles de qualité supérieure ;

3° De ce que, dans le même acte constitutif de la société, ils ont évalué l'apport social à 3,500,000 francs, alors que l'immeuble qui en faisait l'objet n'avait été vendu à Blum en 1839, c'est-à-dire dans l'année même de la formation de la société, que 800,000 fr., et alors qu'il ne vaut réellement aujourd'hui que 400,000 francs, ainsi qu'il est constaté par le rapport fait par M. Fournier, ingénieur en chef et professeur à l'école des mines de Saint-Etienne, commis par la chambre du conseil, qui, tout en reconnaissant que la concession a de l'avenir et peut doubler et même tripler de valeur par suite de circonstances qu'il a indiquées, n'a pas cru devoir cependant l'évaluer quant à présent à une somme supérieure à celle de 400,000 francs.

4° De ce que, dans des circulaires répandues et publiées avec profusion, il a été faussement déclaré que l'étendue de la concession était de 20,017 hectares, lorsqu'elle n'est que de 12,000 ; que le prix de revient de l'hectolitre de charbon était de 30 à 35 centimes, et qu'il y avait un bénéfice net de 40 cent. par hectolitre ;

5° De ce que lesdits prévenus ont fait publier un avis dans lequel ils annonçaient que le jour même de l'acte de société les sept neuvièmes des actions étaient déjà retenus tant par les anciens propriétaires de la concession que par des capitalistes avec lesquels des relations étaient dé-

jà établies, et en répétant dans ledit avis la déclaration mensongère relative à la contenance, alors qu'à cette époque il venait d'y avoir des éboulements dans un puits qui avait été présenté dans le rapport comme devant donner des produits importants ;

6° De ce que les prévenus dans diverses circonstances se sont efforcés de présenter l'un d'eux, Auguste Cleemann comme n'étant que le banquier de la société et comme étant dès-lors personnellement désintéressé et ont ainsi dissimulé sa véritable qualité de copropriétaire pour moitié, dans l'espoir frauduleux de faciliter ainsi le placement d'un plus grand nombre d'actions ;

7° De ce que les prévenus avaient combiné les moyens de livrer à la publicité leurs annonces mensongères, de façon à donner à celles-ci toutes les apparences de la vérité et à capter la confiance des capitalistes ;

Condamne Auguste Cleemann et David Blum à deux ans de prison, qui ne se confondront pas avec les trois ans prononcés par l'arrêt du 22 août 1838 ;

Et attendu que le maximum de l'amende a été atteint par ledit arrêt, dit qu'il n'y a sur ce point de peine à prononcer.

### CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ROUEN, 21 février. — Trois accusés comparaissent hier devant le jury : Michel Lefebvre, âgé de trente-cinq ans, cultivateur à Bully, près Neufchâtel ; Geneviève Huisse, son épouse, âgée de vingt-neuf ans, et Léonore Leclerc, journalier, demeurant à Fresles. Voici dans quelles circonstances : Les époux Lefebvre habitent la commune de Bully depuis quelque temps et déjà des bruits sinistres d'escroquerie circulaient dans le village sur le compte du mari. Il faisait valoir une petite ferme à Martincamp, appartenant à un sieur Lefebvre, homme laborieux et d'une bonne conduite. L'accusé avait manifesté l'intention de refaire son propriétaire. Bientôt après cette menace il se met à l'œuvre et cherche partout les moyens de la réaliser.

Un jour il aborde son propriétaire, lui annonce le projet d'aller à Neufchâtel consulter un avocat, et par la même occasion il devait s'informer d'un procès que le propriétaire soutenait devant le Tribunal de cette ville. Il lui assigna rendez-vous à sa demeure pour le lendemain de Noël, afin de lui donner des nouvelles de son affaire. Le propriétaire, au jour fixé, se rendit à sa ferme, vers les six heures du soir ; il n'y trouva que la femme de l'accusé. Celle-ci l'engagea à attendre son mari, qui serait bientôt de retour, puis lui offrit une collation qu'il accepta. Le mari n'arrivait pas, et Lefebvre allait partir, quand, sur de nouvelles instances de la femme, il consentit à s'asseoir au coin du feu. Tout à coup deux hommes, s'élançant brusquement du fond de la cuisine, fondent sur lui, l'un armé d'une fourche à deux dents, l'autre d'un grand couteau : c'étaient Leclerc et Lefebvre, qui s'écria : « Te voilà pris, grand gueux, tu viens voir ma femme quand je n'y suis pas. » Il brandit sa fourche avec menace, tandis que son lâche compagneur le terrasse et lui passe une corde autour du cou. La fourche appuyée sur la poitrine du malheureux, Lefebvre lui cria encore : « Il faut que tu signes tout ce que je vais te présenter. » La frayeur était si grande, qu'il supplia ses assassins de lui accorder quelques minutes pour recommander son âme à Dieu. Lefebvre lui présenta trois papiers, deux billets de chacun 500 francs et une obligation de 2,500 francs. C'est ainsi que, la corde au cou, à demi-renversé, le propriétaire signa ces écrits, qui étaient tout préparés ; encore lui fit-on croire que l'obligation de 2,500 francs n'était qu'une résiliation de bail. Après cette scène de brigandage, Lefebvre donne un billet à son aide exécuteur, et rend la liberté à sa victime, en lui enjoignant de garder le silence et de payer de bonne grâce quand viendrait l'échéance.

Sur la plainte du propriétaire, la justice a fait perquisition au domicile des époux Lefebvre, et l'on a saisi les trois obligations.

La femme Lefebvre soutient, pour sa défense, que son propriétaire la poursuivait depuis longtemps de ses obsessions déshonorées ; qu'elle n'a échappé un jour à sa violence qu'en lui promettant un rendez-vous. Elle en a averti son mari, qui, pour se venger, pria Leclerc de l'aider à surprendre le coupable et à le conduire chez le maire. Mais, par réflexion, il s'est contenté de lui faire souscrire les papiers en question, sans intention d'en réclamer le montant.

Après le réquisitoire de M. Baillache, substitut du procureur-général, les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Pouyer pour les époux Lefebvre, et Pellicat pour Leclerc, M. le président fait son résumé. Le jury, après une heure de délibération, apporte un verdict d'acquiescement en faveur de Leclerc et un verdict de culpabilité contre les époux Lefebvre, avec déclaration de circonstances atténuantes pour la femme. La Cour a condamné Lefebvre à cinq années de travaux forcés et sa femme à deux ans de prison.

— AVIGNON. — Dans une des chétives habitations qui avoisinent le Mont-Ventoux, trois jeunes filles, dont l'aînée avait à peine quatorze ans, furent laissées seules dans la soirée du 5 février par leur père qui était allé faire cuire le pain dans le village voisin. Les trois petites filles, serrées l'une contre l'autre, se chauffaient au pétillage de quelques broussailles, écoutant attentivement le bruit du dehors, lorsqu'elles entendirent le bruissement du feuillage qui semblait provenir de la marche de leur père ; la plus jeune courut à la porte et l'ouvrit ; mais à peine la secousse avait été donnée qu'un loup se précipita violemment et la renversa par sa brusque irruption. A sa vue, l'aînée saisit la barre de chêne qui servait à la fermeture de la porte et en assène au loup des coups vigoureux. Excitées par l'exemple, les plus jeunes accourent armées d'ustensiles de fer et frappent à leur tour mais le courage allait manquer à ces généreux enfants ; déjà l'une d'elles avait reçu les atteintes meurtrières de l'animal, lorsque la Providence leur envoya un vengeur ; le père arriva, renversa d'un

coup le terrible envahisseur de ses foyers, et finit par la mort du loup cette épouvantable lutte.

Le lendemain, tous les habitants du hameau voisin vinrent féliciter ces jeunes filles.

PARIS, 22 FEVRIER.

M. Rossi a présenté à la Chambre des pairs le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au système hypothécaire et d'expropriation forcée dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guiane.

Deux projets de loi relatifs, l'un aux commissaires priseurs, l'autre à des modifications à introduire dans la législation sur la saisie des rentes constituées sur particuliers, ont été également présentés à la Chambre.

La chambre civile de la Cour de cassation a jugé, dans son audience d'aujourd'hui, une question d'expropriation forcée qui ne manque pas d'importance.

On sait que la nouvelle loi du 3 mai 1841, en même temps qu'elle oblige l'administration à notifier à l'exproprié le montant de ses offres, et qu'elle prescrit à celui-ci de notifier dans un délai déterminé le chiffre de ses prétentions, défend au jury d'abaisser ou d'élever le chiffre de l'indemnité au-dessous du premier ou au-dessous du second de ces chiffres. Mais que doit-on décider lorsqu'au lieu de déterminer un chiffre positif, l'exproprié se borne à refuser les offres en s'en rapportant, quant à la fixation du chiffre de l'indemnité, à la justice du jury? Dans ce cas le jury peut-il accorder une indemnité supérieure aux offres?

Après un très long délibéré, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, a cassé une décision du jury qui prononçait dans ce dernier sens. Nous donnerons le texte de cet arrêt. (M. Renouard, rapp.)

La même chambre a, dans l'une de ses dernières audiences, décidé que des affiches qui annoncent la vente de pièces de terre en l'étude d'un notaire sont soumises au timbre, bien qu'elles ne soient pas imprimées, mais écrites à la main. (M. Chardel, rapporteur; M. Hello, avocat-général; M<sup>e</sup> Fichet, avocat.)

La disposition de l'article 455 du Code de commerce (loi du 28 mai 1838 sur les faillites) qui porte « qu'il ne peut être reçu contre le failli d'érou ou de recommandation pour aucune espèce de dettes, » ne s'applique qu'aux dettes antérieures à la faillite et non aux dettes contractées postérieurement, quoique à l'époque où elles ont été contractées le failli ne fût point encore relevé de sa faillite.

(Ainsi jugé par la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour, le 23 février 1842. Plaidans M<sup>e</sup> Bousquet pour le créancier appelant, M<sup>e</sup> Lamy pour le débiteur.)

Le commissionnaire qui fait assurer les risques d'un navire pour le compte de qui ce soit, et qui, en cette qualité, est considéré par tous les auteurs comme assuré vis-à-vis des assureurs, cesse-t-il d'être obligé personnellement dès qu'il a fait connaître le véritable assuré, de telle sorte que si, après avoir touché de bonne foi et versé entre les mains de son commettant le montant de l'assurance, alors que l'objet assuré et le sinistre déclaré étaient imaginaires, il ne puisse pas être passible de l'action en répétition des assureurs pour chose non due?

En admettant que l'action personnelle continue de subsister contre le commissionnaire après la révélation du nom de l'assuré comme auparavant, l'action en répétition de l'assuré n'est-elle pas prescrite par le laps de cinq ans, conformément à l'article 432 du Code de commerce, ou bien dure-t-elle trente ans comme toutes autres actions personnelles?

Enfin, en admettant encore que la prescription de cinq ans ne soit pas opposable dans ce cas aux assureurs, ne doivent-ils pas être déclarés non recevables dans leur action en répétition, si le paiement par eux effectué l'a été en vertu de jugemens passés en force de chose jugée?

Telles étaient les graves questions que soulevait aujourd'hui devant la chambre des requêtes le pourvoi formé par la compagnie d'assurances maritimes de Prusse et autres assureurs de Bordeaux contre un arrêt de la Cour royale de cette ville, rendu en faveur des sieurs Foussac frères, et par lequel ces derniers avaient été affranchis de l'action en répétition exercée contre eux par les premiers dans les circonstances ci-dessus relevées.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Piet, a prononcé l'admission du pourvoi, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Pascalis.

Il est rare de voir les accusations devant la Cour d'assises se terminer par une condamnation à l'amende. Tel a été cependant le résultat de celle dirigée aujourd'hui contre le sieur Dutranois pour émission de fausse monnaie.

Le 10 août dernier, Dutranois se présente, accompagné d'un individu qu'il désigne sous le nom d'Alphonse, chez M. Gasse, marchand de vin à Choisy-le-Roi, et lui demande à acheter du tabac à fumer. On lui en sert pour 10 centimes, et il pose sur le comptoir une pièce de 2 francs. Le sieur Gasse se disposait à lui rendre la monnaie du surplus des 10 centimes, quand M. Mussard, secrétaire de la mairie, qui se trouvait là par hasard, lui fit remarquer que la pièce était fausse. « De quoi vous mêlez-vous? dit Alphonse à ce dernier, cela ne vous regarde pas. » Mais M. Mussard, après avoir fait connaître sa qualité, invita les deux individus à le suivre chez le maire. Ils ne s'y refusèrent pas; mais au moment où l'on allait entrer dans la maison commune, Alphonse prit la fuite et alla rejoindre un troisième individu qui l'attendait et avec lequel il disparut bientôt.

Interrogé par le maire sur la possession de la pièce fausse, Dutranois déclare qu'il l'avait reçue en paiement d'Alphonse, qui la tenait lui-même d'un charcutier de la Garre de Choisy. Cependant un fait grave inspira des doutes sur la sincérité de cette déclaration: on trouva, en effet, sur Dutranois une somme de 14 francs 5 centimes en monnaie d'argent et de billon. Pourquoi donc avait-il voulu changer une pièce de 2 francs pour payer 10 centimes de tabac? Il connaissait donc la fausseté de cette pièce, et l'achat du tabac n'était qu'un prétexte pour en faciliter l'émission.

Dutranois répond qu'en recevant la pièce de 2 fr. d'Alphonse, qu'il n'avait connu que pour avoir logé avec lui dans le même garni, il avait cru remarquer en effet qu'elle était fausse, mais que, sur l'insistance de cet individu, il avait voulu se mieux assurer de sa fausseté en l'offrant en paiement à un marchand de tabac.

M. l'avocat-général Nougier abandonne l'accusation sur le fait d'émission de fausse monnaie, mais il soutient que Dutranois avait vérifié la fausseté de la pièce dont il essayait de faire usage, qu'ainsi il y a lieu de lui faire l'application de l'article 135 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurens présente la défense de l'accusé. Après

le résumé de M. le président Moreau, la Cour pose comme résultant des débats la question de savoir si Dutranois avait vérifié la fausseté de la pièce avant de la mettre en circulation.

Le verdict du jury ayant été négatif sur le fait de fausse monnaie et affirmatif sur la question de vérification, Dutranois est condamné à 16 francs d'amende.

Les débats de l'affaire des troubles de Clermont ont continué le 21 février devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme.

La fin de cette audience a été marquée par un assez grave incident: l'accusé Rixain ayant outragé un témoin qui venait de déposer d'un fait étranger à cet accusé et ayant, nonobstant les observations de M. le président, continué de troubler l'audience, la Cour, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 et des articles 10 et 11 de la loi du 9 septembre 1835, a condamné Rixain à trois mois de prison et 50 francs d'amende, et a ordonné qu'il serait retiré des débats. Deux gendarmes ont emmené Rixain hors de l'audience.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de mars prochain, sous la présidence de M. le conseiller Champanhet:

Le 1<sup>er</sup>, Larive, vol par un ouvrier chez son maître; Didier et Lepère, vol avec effraction; le 2, Martine, vol par un ouvrier où il travaillait; Pierre Blique, vol par un serviteur à gages; le 3, Paumier, vol par un ouvrier où il travaillait; Martin, Lafleur et fille Hardel, vol avec effraction; le 4, Poirier, Benoit, Barilliet et autres, vol avec fausses clés conjointement; Péree et Bourquin, outrage à la morale par la vente de dessins obscènes; le 5, fille Naturel, faux en écriture privée; le 7, Paradis, vol avec fausse clé; Beauchesne et Duperrouzel, vol domestique; le 8, Lemaître, blessure grave; fille Bastard et femme Scheffer, vol domestique; le 9, femme Mouret, vol domestique; Thory, vol par un ouvrier où il travaillait; le 10, Luchet et Souverain, délit de presse, ouvrage intitulé *le Nom de Famille*; le 11, fille Penet, vol domestique; fille Gougil, abus de confiance par une salariée; le 12, de Bonnal, délit de presse, ouvrage intitulé *Lamentations*; le 14, Bonnard, voies de fait graves; Bouvier, attentat à la pudeur avec violence; le 15, Blutel, voies de fait qui ont causé la mort sans intention de la donner.

Une femme de vingt-quatre ans, d'un maintien fort décent, et accompagnée d'une petite ouvrière qu'elle faisait passer pour sa domestique, s'est présentée pendant les derniers mois de 1841 chez un grand nombre de restaurateurs du Palais Royal et des environs. Il était rare qu'après leur sortie on ne trouvât pas une fourchette de moins dans l'argenterie de l'établissement. Cette femme fut enfin arrêtée en flagrant délit; une perquisition à son domicile procura la découverte d'une fourchette qu'elle avait soustraite l'avant-veille dans un autre restaurant, et qu'elle avait déjà limée pour en effacer la marque.

Pendant toute l'instruction cette femme refusa de faire connaître son véritable nom pour ne pas compromettre sa famille, et comme elle était enceinte elle se prétendit mariée et ne voulut pas non plus révéler le nom de son mari. On l'a condamnée sous le faux nom d'Elisa Villard, femme Godard, à trois années d'emprisonnement.

La Cour royale avait à prononcer sur l'appel de la condamnée. Depuis le jugement de première instance on s'est procuré l'acte de naissance de cette femme, qui n'a jamais été mariée. Elle est née en 1817 et se nomme Isabelle Guyot.

M. Silvestre, président: Fille Guyot, vous reconnaissez-vous coupable de tous les faits qui vous sont imputés?

Isabelle Guyot: Je ne suis coupable d'aucun.

M. le président: Cette déclaration ne s'accorde point avec la lettre que vous m'avez écrite, et dans laquelle vous réclamez, au nom de votre malheureuse mère et au nom de votre enfant, notre indulgence pour la faute que vous avez commise dans un instant de faiblesse.

Isabelle Guyot: Certainement j'ai eu des faiblesses et j'ai commis des fautes; mais je n'ai point volé de fourchette. Au surplus, lorsque j'ai écrit cela j'avais la tête perdue par le désespoir de me voir depuis si longtemps en prison.

La Cour a confirmé le jugement.

Le sieur Pezziner et Gertrude Bonhomme, tous deux natifs de Parme, tiennent dans la rue Saint-Honoré une boutique de crémier. Le commissaire de police fut informé que des Italiens, la plupart domestiques ou valets de chambre du voisinage, s'y réunissaient tous les jours pour jouer à des jeux prohibés. Il s'y transporta un soir à l'improviste, et trouva quinze personnes assises autour d'une table ronde sur laquelle était étendue une toile cirée avec des cartes disposées comme pour le pharaon. Ce jeu s'appelle en Italien *baseca*. Les enjeux, montant à 4 francs en argent et 50 centimes en monnaie de cuivre, furent saisis ainsi que tous les meubles garnissant la chambre où se réunissaient les joueurs.

Traduits en police correctionnelle, en vertu d'une citation directe, Pezziner et Gertrude Bonhomme furent acquittés d'après les déclarations des témoins portant en substance qu'on ne jouait que de faibles sommes, et que la perte totale, montant à 12 ou 15 francs, était employée à payer la dinde du réveillon consommée entre les gagnans et les perdans.

La Cour royale, devant laquelle M. le procureur du Roi avait interjeté appel, a confirmé le jugement.

Les improvisateurs italiens peuvent avoir à la rigueur plus d'élégance, de poli, d'harmonieux que les beaux diseurs des faubourgs en général et du faubourg Saint-Marceau en particulier, mais à coup sûr il leur serait difficile de lutter d'imprévu et de vitesse avec Beucher, ouvrier bottier, qui comparait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre. Beucher s'indigne et se courrouce à l'appel de la prévention de filouterie et de rébellion qui l'amène, en état de liberté provisoire, à la barre du Tribunal. Il demande fort poliment la permission de s'expliquer. « Laissez-moi tout vous dire, ajoute-t-il, rapportez vous en à moi, je suis bon enfant, travailleur, faubourien et incapable de vous induire; mais j'ai l'honneur de vous prier de ne pas me couper le fil, car je ne m'y retrouverais pas. »

M. le président: Parlez.

Beucher: D'abord et d'une, voici devant vous M. Vanhuren qui me renonce et qui ne devrait pas me renoncer comme pays. Quand je dis pays, c'est comme naturel du faubourg Marceau que je l'interpelle, dont nous avons été habitants tous les deux. Bref, il est libre de me dédaigner, c'est le Tribunal qui va se charger de me rendre à l'estime générale.

« C'était un lundi, j'avais été le matin chez mon bourgeois, passage Tivoli, pour travailler comme à l'ordinaire. « Auguste, qu'il me dit, il n'y a pas d'ouvrage de coupé. » Bon! que je me dis, je vais à la barrière, donnez-moi 5 francs pour mes agrémens. Je vais donc avec mes deux chiens, je me distrais honnêtement en buvant des litres. Bref, me voilà pochard; mais toujours agréable en

société, honnête homme et bon Français. Je n'avais pas compté avec ma poche, je me croyais encore de l'argent. J'entre donc chez M. Vanhuren et je demande un litre... je bois mon litre. Entrent deux musiciens... j'aime les musiciens; je leur offre une politesse. Des musiciens à qui on offre à boire ne sont jamais sourds. Ils acceptent: ils acceptent aussi à manger... Je me fends d'un bifteck, pieds de mouton, salade de capucines, enfin de toutes sortes de bonnes choses. Je ne mangeais pas, moi; je buvais.

« Je m'étais insensiblement perfectionné dans ma vinographie. Arrive le moment de payer; total: 3 fr. 25 c. Je fouille à la poche; enfoncé, pas un liard. Je croyais avoir crédit chez Mme Vanhuren; je lui avoue mon cas; elle m'appelle voleur. Je réclame, les mirlitons sont convoqués, on me pousse, on me bouscule, s... nom de D... me voilà dans la rue... »

M. le président: Expliquez-vous plus convenablement.

Le prévenu: Pardon, c'est l'habitude. « Me voici donc expulsé, s... nom de D..., j'avais mon paletot, non pas celui-ci, mais mon paletot neuf et mon grand pantalon. J'offre mon paletot en gage; on me répond en me traitant de filou. Nom de D... Jamais le mot de filou n'est entré dans mon âme. « Comment, dis-je, c'est ainsi que vous traitez un ancien voisin; jamais je n'ai fait de tort à personne. Votre mari me connaît, nous avons bu plus de quatre fois la goutte ensemble. » Refus barbare.

« On pouvait me donner un commissionnaire, un caporal, un gendarme, pour me conduire chez mon bourgeois; pas du tout, on amène deux hommes et un caporal, on me bouscule, on me colle le long du mur. Nom de D... me voilà blanc.

M. le président: Ne vous servez pas de ces expressions.

Le prévenu: C'est l'habitude. Ecoutez-moi bien: Je n'en veux pas au caporal; il faisait un froid à couper la figure en zig-zags; il était vexé d'avoir été dérangé de contre son poêle pour m'arrêter.

M. le président: Avez-vous fait résistance à la garde?

Le prévenu: Je dis que non. Je n'ai pas voulu marcher. Je me tuais à dire que j'avais le moyen de payer. Notez bien ceci. Les deux musiciens qui avaient mangé mon vin et bu ma viande, mon bifteck, mes pieds et ma salade de capucin refusent d'aller chez mon bourgeois lui demander de l'argent; ils font plus, ils ont le toupet de me demander quarante sous, quatre francs pour deux, pour leur peine d'avoir mangé mon bien. Eux, les mirlitons qu'ils sont, ils ne m'avaient pas seulement joué *trempe ton pain* pour leur écot.

« Maintenant veuillez suivre le récit des *Vingt-quatre Infortunes de Pierrot*: me voici au poste. Ce que m'avaient refusé les deux gueux de musiciens qui avaient bu mon vin et mangé mon friicot, un honnête homme de sergent de ville, un amour de sergent de ville consent à envoyer chez mon bourgeois; il appelle un commissionnaire qui demande 50 centimes pour sa course. Je lui donne un mot, il va chez mon bourgeois, qui s'empresse de lui donner 5 francs. Que fait-il? Il va lui-même chez M. Vanhuren, s'y donne des airs de grandeur, paie 3 fr. 25 cent., et garde le reste; je ne l'ai pas revu.

« Conclusion: j'ai été battu, bousculé, violonné, volé. J'ai payé partout, j'ai regalé la musique et on m'a appelé filou. Je m'appelle Joseph Beucher, homme probe et libre, ouvrier bottier, marchant sur un bon pied, levant la tête et réclamant l'estime de tous, y compris la vôtre, avec laquelle j'ai l'honneur d'être... »

Le Tribunal, après avoir entendu les témoins, fait droit à la plaidoirie du faubourien en le renvoyant de la plainte sans amende ni dépens.

Une feuille du soir prétendait avant-hier que les détails d'un fait rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 février sont controuvés; nous engageons ce journal, avant d'admettre si légèrement des rectifications que le caractère semi-officiel qu'il cherche à se donner devrait rendre plus circonspecte, à se renseigner à cet égard mieux qu'il ne le fait. Ce que nous avons dit est exact et c'est sur les lieux mêmes que nous avons eu connaissance du fait avant de le publier.

Voici quelques détails sur le rassemblement de nombreux charpentiers à Maisons-Laffitte, et dont nous avons parlé dans notre numéro d'hier.

L'administration du chemin de fer dont les travaux s'exécutent dans la commune de Maisons emploie des ouvriers qui appartiennent à deux catégories bien distinctes de compagnonnage; et connus sous les noms des *loups* et des *renards*. Il y a deux jours, les loups, sur le plus frivole motif, cherchèrent querelle aux renards; et des coups de poing furent échangés. Par suite de cette collision, l'administration crut devoir faire un exemple, et les loups furent congédiés.

Furieux à cette décision, ils en appelèrent à leurs camarades de Paris, et tous, au nombre de trois à quatre cents, arrivèrent dans la matinée de mardi à Maisons. Mais l'autorité avait été prévenue, et les coalisés furent reçus par un escadron de lanciers, à la tête duquel se trouvait le lieutenant commandant la gendarmerie de Saint-Germain. A la vue de ce déploiement de forces, ils s'empressèrent de rebrousser chemin et reprirent tumultueusement la route de Paris. Cependant, après en avoir arrêté une vingtaine et les avoir déposés en lieu sûr, les lanciers se mirent à la poursuite des fuyards.

Dans l'intervalle la gendarmerie de Neuilly avait été avertie et s'était mise sur pied. Quand les loups arrivèrent dans cette résidence le brigadier Georges se mit à la tête de ses hommes, et d'accord avec les autres brigades barra le passage aux ouvriers. Mais ils étaient trop nombreux pour qu'il fût possible de les arrêter tous. Vingt-neuf seulement furent pris et envoyés à la Préfecture de police.

M. Jallon, procureur du Roi à Versailles, prévenu par un exprès de ce qui se passait, avait cédé le siège qu'il occupait en ce moment même à la Cour d'assises à M. Brochant de Villiers, son substitut, et s'était rendu sur les lieux.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 octobre dernier, d'après notre correspondance de New-York, de l'horrible assassinat commis sur la personne de M. Samuel Adams, imprimeur-libraire de cette ville, par John Colt, auteur d'un *Essai de bibliographie*, qui lui devait 200 dollars pour l'impression de son ouvrage. La victime avait été coupée en morceaux, déposée dans un coffre et placée comme colis sur un navire prêt à partir pour la Nouvelle-Orléans.

Dans notre numéro du 3 novembre suivant, nous avons fait connaître la procédure instruite contre le meurtrier devant le grand jury qui avait prononcé la mise en accusation de John Colt.

Un journal de Boston annonçait que le jury de jugement devait s'assembler peu de jours après avoir rendu un verdict de culpabilité; mais des difficultés de forme, élevées par les conseils de Colt, ont fait retarder l'affaire jusqu'au 12 janvier.

Neuf audiences ont été consacrées aux dépositions des témoins

et deux aux plaidoiries. Il n'a guère été révélé de faits autres que ceux que nous avons rapportés, si ce n'est la déclaration de Colt, qui s'est avoué auteur de l'homicide; mais il prétendit qu'il avait agi à son corps défendant; Samuel Adams, qui le pressait de signer un arrêté de compte, avait voulu l'y contraindre en passant sa main entre le cou et la cravate comme pour l'étrangler. C'est alors que Colt, ayant trouvé une hachette ou marteau sous sa main, lui a fracassé le crâne et a ensuite mutilé le cadavre pour essayer de dérober les traces de ce funeste événement.

Le crâne de Samuel Adams, préparé par les gens de l'art, a été apporté à l'audience, et alors s'est élevée la question de savoir si l'une des altérations qu'on y remarquait n'avait pas été faite par la balle d'un pistolet à piston de l'invention du frère de l'accusé. Ces armes à feu, nommées pistolets-colt du nom de leur auteur, chassent la balle par le seul effet de la détonation de la capsule sans poudre. M. de Lafosse, consul de France, appelé comme témoin, a rendu compte d'expériences faites à bord de la *Belle-Poule* avec des pistolets de cette espèce, appartenant à M. le prince de Joinville, et qui avaient eu un plein succès.

M. Charles Colt, frère de l'accusé, a fait lui-même en pleine séance des expériences qui ont présenté un résultat différent : plusieurs coups de pistolet chargé d'une seule capsule et d'une balle ont été tirés par le témoin sur le bureau même du juge et n'y ont guère fait plus d'impression que des balles de même calibre lancées avec la main.

La délibération du jury s'est prolongée depuis six heures du soir jusqu'à quatre heures du matin. John Colt a été déclaré coupable d'assassinat, mais la sentence n'a pas encore été prononcée. Les défenseurs se sont pourvus en révision devant la Cour suprême.

— Nous avons annoncé dernièrement l'importante décision rendue par la Cour royale de Cayenne sur la question de savoir si un avoué peut-être relevé par le gouvernement de la suspension prononcée contre lui par un arrêté de la Cour.

Voici le texte de ces arrêts contre lequel M. le procureur-général près la Cour de la Guiane française s'est pourvu en cassation :

En ce qui touche les conclusions du sieur Deschamps tendant à dénier à Mauppin, qui se présente comme avoué des époux Pausier le droit de conclure et de plaider sur le fondement qu'il n'aurait pas été légalement relevé de la suspension de trois mois, prononcée contre lui par arrêté disciplinaire du gouverneur du 24 février dernier;

Attendu qu'on ne peut constater au sieur Deschamps l'intérêt et le droit qu'il a d'examiner si Mauppin a été valablement réintégré dans l'exercice de ses fonctions; que la Cour se trouvant régulièrement saisie à cet égard, ne peut se dispenser de statuer sur le mérite d'un pareil incident.

Attendu que si l'ordonnance royale du 27 août 1828, article 121, confère au gouverneur, dans le second paragraphe de cet article, le droit de prononcer disciplinairement, à l'égard des officiers ministériels des peines de suspension et d'interdiction, il ne résulte ni du même article ni d'aucune disposition de la même ordonnance que la peine une fois prononcée puisse subir aucune modification de la part du gouverneur; qu'en recourant à la dépêche ministérielle, interprétation et explication de ladite ordonnance, on n'y découvre nullement, pas même d'une manière implicite, la faculté dévolue au gouverneur de revenir sur un arrêté disciplinaire; que, dans ce cas, l'ordonnance n'indique qu'une seule voie de réformation, qui est le recours au ministre de la marine;

Attendu que cette interprétation restrictive de l'article 121 trouve encore un puissant appui dans les dispositions du décret du 30 mars 1808; qu'on découvre, en effet, entre les attributions conférées aux gouverneurs dans les colonies et celles des Tribunaux en France, pour agir disciplinairement à l'égard des avoués pour les actes et faits en dehors de l'audience, une similitude si parfaite qu'il est impossible de ne pas reconnaître dans ledit décret la source où a été puisé l'article 121; que lorsque ces Tribunaux avaient, en chambre du conseil, prononcé une peine disciplinaire, ils étaient désinvestis du droit de la modifier en quoi que ce soit, et que la seule voie réformatrice ouverte à l'officier ministériel était ce recours au ministre de la justice;

Attendu donc que c'est bien à tort qu'en présence d'une identité aussi formelle de position et lorsque les limites des attributions sont aussi bien tracées et circonscrites, on allègue que celui qui a le droit de faire a aussi celui de défaire;

Qu'il faut au contraire reconnaître que le gouverneur en agissant en vertu de l'article 121, le fait d'une manière toute exceptionnelle et avec les restrictions apportées par la loi; qu'un arrêté disciplinaire n'est pas un acte administratif ordinaire et révocable; que la nature, les formes toutes spéciales à suivre pour le rendre et le texte formel de l'ordonnance repoussent une pareille assimilation;

Attendu dès lors qu'entièrement dessaisi par son arrêté en date du 24 février dernier, relativement à la mesure disciplinaire dont s'agit, le gouverneur était sans droit pour réhabiliter Mauppin dans l'exercice de ses fonctions avant l'expiration de la peine prononcée;

Par ces motifs, la Cour déclare que Mauppin se trouvant suspendu par l'arrêté sus-énoncé, ne peut militer auprès des Tribunaux avant l'expiration de sa peine, qui ne doit avoir lieu que le 24 de ce mois.

— Le sieur Millaud, directeur de l'Audience, nous écrit à l'occasion du compte-rendu de son procès avec le sieur Viard, gérant de l'Office de publicité :

« M. Rodrigues n'a pas conclu en dix mille francs de dommages-intérêts contre le sieur Viard. J'ai cru devoir m'en rapporter, par l'organe de mon avocat, à la décision du Tribunal en ce qui touchait la question des dommages-intérêts; les dommages-intérêts ne sont jamais réclamés par moi que pour être appliqués à la caisse des hospices, et le 15 février j'ai pris encore ces conclusions, qui me sont habituelles. »

VARIÉTÉS

De la Compétence des conseils de prud'hommes et de leur organisation, par M. MOLLOT. — *Traité de la législation et de la jurisprudence des chemins de fer*, par M. NOGENT-SAINTE-LAURENS. — *Des Mariages à l'étranger*, par M. FOELLIX. — *Des autorisations de plaider nécessaires aux communes et établissements publics*, par M. REVERCHON, auditeur au Conseil-d'Etat. — *Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance*, par MM. DURIEU et ROCHE.

Annouer un livre sur l'institution des prud'hommes, c'est nécessairement annoncer un livre de M. Mollot : car on sait à quel point le sort de cette institution préoccupe l'honorable avocat. Depuis le jour (et cela date de loin) où l'organisation des conseils de prud'hommes à Paris lui est apparue comme quelque chose d'indispensable dans l'intérêt de l'ordre et du travail, la poursuite de ce but est devenue pour lui une pensée favorite, un rêve de tous les instants, l'objet des efforts les plus persévérants; nous serions presque tentés de dire qu'elle est passée dans son esprit à l'état d'idée fixe, si nous ne craignons de voir prendre cette qualification pour une insinuation bien éloignée de notre pensée. C'est qu'en effet il ne faut pas médire des hommes à idées fixes : ce sont souvent gens fort utiles; tout dépend de l'idée à laquelle ils se sont voués.

Ce serait chose longue de dire tout le mal que M. Mollot s'est donné pour arriver à la réalisation de son idée. Nous annonçons, il y a déjà quelque temps, une de ses brochures, dont nous nous plaignions à signaler le mérite et l'opportunité. Si depuis cette époque la chambre du commerce a de nouveau élevé la voix; si l'autorité supérieure s'est émue; si une commission a été nommée; si, au rebours de ce qui se passe d'ordinaire, cette commission n'est pas devenue le tombeau de la question qu'elle avait pour mission de vivifier; si enfin le conseil municipal a été saisi et délibère, ne croyez pas que M. Mollot soit resté étranger à tout cela? non, vraiment. Un projet d'organisation a été rédigé, et il en est le rédacteur; membre de la commission, il en est devenu le rapporteur; des observations nombreuses et répétées ont été adressées au conseil municipal, et c'est à sa plume qu'il faut en reporter le mérite. Enfin les mille voix de la presse se sont fait entendre, et il a voulu y joindre la sienne; c'est-à-dire qu'à chaque pas que fait la question, à chaque phase qu'elle subit, de 1837 à 1842, devant la chambre du commerce, devant le ministre, dans le sein de la commission, auprès du conseil municipal, toujours et partout enfin nous retrouvons M. Mollot.

Mais les retards de la commission municipale désolent M. Mollot. Tant de peines, de veilles, de travaux sérieux seraient-ils donc destinés au pire des destins, le silence et l'oubli? Car, enfin, quelle peut être la cause de ces retards? la question d'argent? On en a employé bien d'autres à choses moins utiles. Serait-ce, par hasard, que la commission ne se sentirait pas édifiée sur l'utilité et l'opportunité de la mesure, et principalement sur la facilité d'exécution? C'est ce que paraît craindre M. Mollot; aussi n'a-t-il pas hésité, pour faire disparaître tous les doutes, et pour triompher d'assaut de toutes les résistances, à recourir aux grands moyens, et à jeter dans la balance non plus comme autrefois une simple brochure, une feuille volante, mais un volume, un volume de 500 pages. Si la balance, n'est pas emportée du coup, ce ne sera assurément pas la faute de l'auteur.

Ce livre intitulé : *De la compétence des conseils de prud'hommes et de leur organisation*, a un mérite réel, c'est celui d'expliquer et de faire connaître une matière assez obscure par elle-même et généralement peu connue. On y trouve réunis et classés avec ordre et méthode, tous les éléments de l'institution des prud'hommes, l'organisation et la composition des conseils, leurs attributions, la procédure qu'elles comportent, le tout mis en saillie et éclairé par la citation et la combinaison des textes de lois et de la jurisprudence, et surtout par l'exposé des usages et de la tradition qui sont pour ces tribunaux de famille les lois les plus sûres et la meilleure jurisprudence. Tous les nuages qui pouvaient encore obscurcir la question sous le double rapport de l'utilité et de l'application se dissipent à la lecture du livre; à tel point que si après en avoir pris connaissance le conseil municipal persiste à ne pas se trouver suffisamment éclairé, M. Mollot fera sagement de borner là ses efforts, et de se résigner au rôle, honorable en ce cas, d'homme incompris, sauf à attendre de l'avenir une réparation qui ne saurait lui manquer.

Il est un point, toutefois, sur lequel nous ne partageons pas complètement l'avis de M. Mollot, c'est lorsque, sans se préoccuper des vices que peut renfermer l'organisation actuelle des conseils de prud'hommes, telle qu'elle résulte des lois existantes, il demande, au moins provisoirement, pour Paris, l'application de ces lois. Nous concevons bien que l'on continue provisoirement un état de choses même défectueux : mais lorsqu'il s'agit de fonder, à quoi bon le provisoire, pourquoi ne pas s'occuper sur-le-champ de quelque chose de définitif? Pourquoi ajourner, indéfiniment peut-être, ce qu'il serait si facile de décider sur-le-champ? Si la session n'était pas ouverte, si les chambres n'étaient pas assemblées, cela se comprendrait, car nous n'hésitons pas à convenir que la mise en activité des conseils de prud'hommes, même avec les lois actuelles, serait chose possible et préférable à un *statu quo* indéfini. Mais nous voici en plein travail législatif, que ne présente-t-on un projet de loi? Ce ne sont assurément pas les documents qui manquent, et la question, toute importante qu'elle puisse être, a trop occupé l'attention depuis quelque temps pour qu'on ne doive espérer une prompt solution.

D'ailleurs, ce n'est guère que sous le rapport de la composition des conseils et du mode de nomination que des vices ont été signalés. On a proposé divers remèdes : il ne s'agit plus que de choisir; cela n'exige pas de longs retards.

Nous avons déjà exprimé notre opinion sur les modifications que nous semble comporter l'organisation des conseils de prud'hommes, et nous n'y reviendrions pas si notre franchise ne nous avait attiré de la part d'un journal des reproches auxquels nous avons à cœur de répondre. Pour avoir dit que les ouvriers ne nous paraissent pas, à raison de leur position vis-à-vis des maîtres et fabriciens, dans des conditions d'indépendance suffisantes pour remplir les fonctions de juges; pour avoir ajouté que l'exercice de ces fonctions exigeait un degré d'instruction que l'on rencontrait rarement chez les ouvriers; et pour en avoir conclu qu'ils ne devaient pas siéger dans les conseils de prud'hommes, on nous a accusés d'être en principe ennemis de la classe ouvrière. Les rédacteurs du journal *l'Atelier* savent bien le contraire, et si la réoccupation de leur intérêt personnel ne les eût aveuglés, ils auraient pu lire dans l'article même qui a éveillé si fort leur susceptibilité la réfutation la plus formelle de leur accusation irréfutable. Nous n'étions pas leurs ennemis assurément, lorsque, consultant avant tout les intérêts d'une bonne administration de la justice, nous nous déclarions partisans d'un système qui consisterait à « contrebalancer l'influence des maîtres en introduisant » dans le conseil, *même en majorité*, des hommes retirés des affaires commerciales, et conséquemment désintéressés, etc. » Nous n'étions pas leurs ennemis encore lorsque nous réclamions pour tous les ouvriers (sans distinction des ouvriers patentés ou non) le droit d'élection, moyennant l'accomplissement de certaines conditions sur lesquelles tout le monde est d'accord.

Si les ouvriers, espérant un résultat plus conforme à leurs vœux, veulent prouver (comme ils en ont incontestablement le droit) qu'ils réunissent les conditions nécessaires pour bien rendre la justice, notamment l'impartialité, le premier moyen d'y parvenir serait, ce nous semble, de se montrer justes avec tout le monde, même avec ceux qui ne sont pas complètement de leur avis.

M. Mollot nous pardonnera la digression que nous nous sommes permise pour un fait personnel; revenant à son livre, nous n'hésitons pas à le recommander à tous ceux, maîtres, ouvriers, ou autres, dont il éclaire au plus haut degré les intérêts et les droits.

Nous le proposons aussi au conseil municipal comme une mise en demeure devant laquelle il lui est impossible de reculer plus longtemps.

— *Le Traité de la législation et de la jurisprudence des chemins de fer*, par M. Nogent Saint-Laurens, est également un ouvrage auquel on ne saurait contester le mérite de l'à-propos et de l'actualité. Parler de l'importance des chemins de fer; les présenter

comme une ère nouvelle qui s'ouvre à la civilisation et à l'industrie, ce ne serait que répéter ce qui a été dit bien souvent, ce qui est dans toutes les bouches, et le moment n'est pas éloigné où toutes ces vérités retentiront de nouveau à la tribune législative. Mais il importe de signaler dès à présent les ouvrages qui peuvent éclairer au point de vue pratique la solution des questions que soulève ce côté encore nouveau et peu connu de la législation industrielle : sous ce rapport, nous citons celui de M. Nogent Saint-Laurens. A ceux qui demanderont quel est le but de l'auteur et ce que contient son livre, nous répondrons avec l'auteur lui-même qu'il a voulu « recueillir les détails historiques les plus curieux et les plus saillants sur l'origine et l'exécution des chemins de fer, présenter un aperçu de tous les usages administratifs, donner une idée générale et philosophique en même temps qu'un commentaire exact de la législation qui régit les chemins de fer, réunir dans un cadre unique le texte de toutes les lois, ordonnances et décrets, placer à côté la solution de toutes les questions douteuses, c'est-à-dire la jurisprudence, enfin recueillir les détails statistiques les plus intéressants. »

Ainsi tout ce qui concerne la concession, la constitution des compagnies, les moyens d'exécution, l'expropriation, les tarifs, l'impôt, l'exploitation, s'y trouve traité, en sorte que M. Nogent-Saint-Laurens conduit en réalité les fondateurs et actionnaires d'un chemin de fer depuis le commencement jusqu'à la fin de la carrière. Ajoutons que l'exécution est satisfaisante et atteint autant que possible le but que l'auteur s'est proposé. Nous disons autant que possible, car il s'agit d'une législation encore à sa naissance, susceptible, comme toutes les autres, de difficultés pratiques que le temps peut seul révéler et applanir.

M. le ministre des travaux publics vient de présenter sur les chemins de fer divers projets qui sont maintenant l'objet d'une vive polémique. Quel que puisse être le mérite de cette polémique, et quel que doive être le sort réservé à ces projets, ce qui résulte au moins de tout cela, c'est que la France semble enfin comprendre que sous ce rapport, pas plus que sous aucun autre, elle ne saurait rester au-dessous des nations voisines, et qu'il y a là pour elle une question d'avenir. Le mouvement est donné, il faut le suivre; quant aux entraves que pourraient opposer l'esprit de parti et les jalousies de localité, l'intérêt général, espérons-le du moins, saura facilement en triompher.

— M. Foelix vient de faire paraître dans la *Revue étrangère et française* un article sur les mariages contractés en pays étranger. C'est encore là une œuvre d'actualité; car un procès récent nous a prouvé que les mariages de Gretna-Green sont loin, malheureusement, d'être passés de mode. — On sait la controverse qui s'est élevée sur l'article 170 du Code civil, et sur le sens du fameux *pourvu que...* du Code civil. La jurisprudence est demeurée longtemps incertaine; quelques arrêts ont annulé impitoyablement des mariages contractés sans publications en France : nous doutons que la morale y ait gagné. Maintenant les juges font entrer dans la balance la possession d'état, et le consentement formel ou tacite des parents; et même, à cet égard, il ne se montrent pas très exigeants sur les preuves. C'est là un système plus moral et dont la Cour royale de Paris a fait récemment une très saine application. L'honneur des familles y trouvera son compte; car s'il est dit qu'au delà du détroit on risque fort de s'engager aussi irrévocablement qu'en deçà, soyons certains qu'on réfléchira un peu plus avant de le passer. M. Foelix a traité cette question et bien d'autres qui s'y rattachent; puis, chemin faisant, il a vu son cadre s'agrandir, et il est arrivé à parler des mariages contractés en France par des étrangers, ainsi que des conditions exigées dans chaque pays pour contracter mariage. Les détails auxquels il se livre à ce sujet sont pleins d'intérêt; ils sont en outre d'une utilité réelle et de nature à protéger les mariages contractés en France par des Français avec des étrangers contre des erreurs et des nullités qui pourraient être irréparables.

C'est une étude beaucoup trop négligée chez les jurisconsultes de nos jours que celle des législations étrangères; les hommes qui s'y consacrent pour nous apporter ensuite le tribut de leurs pénibles recherches méritent donc des remerciements et des éloges.

— Nous n'avons plus que la place strictement nécessaire pour mentionner deux ouvrages qui ont cependant leur importance et leur utilité. L'un est intitulé : *Des autorisations de plaider nécessaires aux communes et établissements publics*. On comprend sur-le-champ à qui ce livre s'adresse, Magistrats de l'ordre judiciaire et administratif, préfets, maires, administrateurs, jurisconsultes, tous y trouveront la solution de tout un ordre de questions usuelles et pratiques qui ne peuvent se bien apprécier qu'en se référant à une jurisprudence et à des précédents administratifs généralement assez ignorés. Le meilleur éloge que l'on puisse faire de ce livre est assurément de dire que l'exécution en a été confiée à M. Reverchon, auditeur au Conseil d'Etat, par un homme qui a laissé dans ce conseil de bien précieux souvenirs, par M. Vivien.

— Nous ne croirions pas acquiescer suffisamment notre dette envers MM. Durieu et Roche en nous bornant à mentionner leur *Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance*. Aussi bien le premier volume de ce répertoire a-t-il seul paru. Nous y reviendrons lorsque l'ouvrage sera complet, ce qui nous fournira sans doute l'occasion d'examiner quelques-unes des questions morales et sociales que soulèvent l'organisation de ces établissements et la législation qui les concerne.

A. B.

— ITALIENS. — Ce soir, jeudi, *l'Elisir d'amore*, par Mme Persiani, MM. Tamburini, Lablache, Doqati. Dimanche, par extraordinaire, *Don Giovanni*. Lundi, dans la journée, la cinquième exécution du *Stabat* de Rossini.

— *Le duc d'Orléans*, escorté de son brillant cortège, fera ce soir jeudi sa onzième apparition à l'Opéra-Comique.

— *Vaudeville*, vendredi 23 février, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Ludovic, *Faublas*, qui n'a pas été joué depuis longtemps; la pièce en vogue, le *Grand Palatin*, le *Dérivatif*, et une séance de *Magnétisme théâtral*. Tout cela promet une chambre complète.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— M. le ministre de l'intérieur vient de faire prendre pour ses bureaux et pour les préfectures cent exemplaires du *Répertoire de l'Administration et de la Comptabilité des établissements de bienfaisance*, publié par M. Durieu, chef de la section des établissements de bienfaisance au ministère de l'intérieur, et M. Germain Roche, avocat à la Cour royale de Paris.

— Le 4<sup>e</sup> volume des *Nouvelles à la main* vient de paraître; on trouve toujours dans ce petit livre des renseignements piquants, des choses mieux contées, mieux dites que partout ailleurs; c'est une publication qui n'aura pas l'existence éphémère de tant d'autres, elle restera.

Hygiène. — Médecine.

CURE DES HERNIES. — Surprenans succès dont on ne peut se faire une juste idée que par l'expérience ou la lecture d'une foule de certificats authentiques délivrés à l'auteur par des personnes de la plus haute estime, que nous trouvons dans son ouvrage.

Une découverte mérite surtout de fixer l'attention des médecins et des malades, lorsque l'importance et les succès en sont constatés par une longue expérience et par des personnes honorables. Nous voulons parler de la méthode de M. PIERRE SIMON, pour la guérison radicale des hernies ou descentes de l'utérus, et autres maladies résultant de ces graves infirmités, dont la nature, souvent inconnue, les fait considérer comme incurables. Cette méthode, qui a reçu les honneurs de l'approbation de l'Académie royale de Médecine de Paris, est décrite dans un beau volume in-8°, deuxième et très belle édition, augmentée de nouvelles observations.

Avec cet ouvrage, chacun peut se guérir sans le secours d'aucune main étrangère, car il contient les recettes de M. Pierre SIMON, et tout le monde peut récolter, préparer et administrer son spécifique dont la composition est franchement et clairement démontrée dans son livre. Il est à remarquer que la méthode de M. Pierre Simon, rend inutile l'usage toujours gênant des bandages et des pessaires, et n'astreint

à aucun dérangement ni régime; aussi on s'empresse de recourir à cette méthode, dont l'efficacité et les succès sont incontestables. Les médecins les plus éclairés l'ont constatée avec empressement, et un grand nombre de malades eux-mêmes en ont reconnu les plus heureux effets, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les nombreuses et respectables attestations jointes à l'ouvrage, dont nous recommandons la lecture aux praticiens et aux malades; ils y puiseront la consolation que donne l'assurance d'une guérison parfaite après les souffrances et les dégâts causés par de cruelles maladies, dont il dépend désormais des malades mêmes de se débarrasser. Nous recommandons encore la lecture de ce livre aux chefs de familles et d'établissements, nul n'étant exempt des maladies dont le moyen de guérison s'y trouve clairement expliqué.

L'ouvrage est en vente chez l'auteur, M. PIERRE SIMON, herniaire et bandagiste aux Herbiers, département de la Vendée. Prix: 10 fr., franc de port, par le poste, rendu à domicile dans toute la France, et 12 francs pour l'étranger. Toutes demandes doivent être accompagnées de la valeur, en un mandat sur la poste. Les lettres et l'argent doivent être adressés franc de port. (Donner l'adresse amplement et très lisiblement.)

NOTA. Pour plus amples renseignements, si on le désire, voir l'instruction qui sera envoyée gratis, franc de port, par la poste, aux personnes qui en feront la demande par lettres affranchies. S'adresser à l'auteur M. PIERRE SIMON. (Affranchir.)

— Adoucir la peau, faciliter l'action du rasoir et en éteindre le feu; tels sont les avantages du Savon de cacao, le seul approuvé par l'Académie de l'Industrie et recherché par les gens du monde. Il ne se trouve que chez Bouchereau, passage des Panoramas, 12.

Commerce. — Industrie.

— Le succès prodigieux des lampes CARREAU confirme ce que nous avons déjà dit de l'excellence de ces lampes mécaniques. Elles réunissent simplicité du mécanisme, élégance des formes et bon marché. Telle est en substance l'opinion émise sur cette lampe par MM. Françoer et le baron Séguier à la Société d'encouragement et au jury de l'Exposition nationale, et qui a mérité à M. Carreau les récompenses les plus honorables. Les lampes ordinaires ne coûtent que 25 francs. Dépôt, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

Avis divers.

— ERRATUM. En annonçant dans nos numéros des 10 et 20 de ce mois le Pooloo's chinese cement, c'est par erreur que nous avons indiqué l'adresse du dépôt, boulevard Montmartre, 8, c'est 9 qu'il faut lire.

En vente Rue Feydeau, 13, Abonnement d'un an, pour Paris, 20 fr.; les départements, 22 fr. 50 c.

LE 4<sup>e</sup> VOLUME ANNÉE DES NOUVELLES A LA MAIN.

La collection complète de la 2<sup>e</sup> année, 12 vol. : 12 fr., sera donnée pour 10 fr. aux souscripteurs de la 2<sup>e</sup> année. (Aff.)

Ce journal, dont le succès va toujours croissant, contient tous les Faits militaires importants, les Lois, Ordonnances et Règlements militaires, les Nominations et Promotions dans l'armée, des articles de discussion sur les questions d'actualité, des Variétés, des Feuilles militaires.

MONITEUR DE L'ARMÉE.

Paraît deux fois par semaine, le Dimanche et le jeudi. Prix d'abonnement, à dater du 1<sup>er</sup> de chaque mois: Un an, 15 fr.; six mois, 8 fr. Au bureau du Moniteur de l'Armée, Paris, rue Grange-Batelière, 22. Chaque abonné pour une année a droit de recevoir gratuitement l'Annuaire militaire de 1842.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE de GUSTAVE THOREL, successeur d'ALEX. GOBELET, place du Panthéon, 4, à Paris.

COURS D'INTRODUCTION GÉNÉRALE A L'ÉTUDE DU DROIT, ou ENCYCLOPÉDIE JURIDIQUE,

Par N. FALCK, professeur de droit à l'Université de Kiel, traduite de l'allemand sur la quatrième édition et annotée par C.-A. FÉLLET, professeur à la Faculté de droit de Paris. — 1 vol. in-8°. Prix: 7 fr. 50 c.

Dépôt central chez M. B. DUSSILLON, 40, rue Laffitte.

NOUVEL ATLAS DE FRANCE,

Divisé en 86 cartes pour les 86 départements; une carte pour l'Algérie et une pour la France. Ensemble, 88 cartes.

Ce magnifique ouvrage sur papier grand colombier de près d'un mètre de large, étant entièrement terminé, on peut se procurer séparément toutes les cartes des départements qui relèvent d'une Cour royale, d'un évêché, d'une division militaire ou d'une ancienne province de France. Cet Atlas statistique et historique est indispensable aux administrations, aux maires, aux officiers ministériels, aux chefs d'institution et d'école primaire, et convient spécialement à tous ceux qui veulent connaître l'histoire de leur pays, ses ressources commerciales et ses productions industrielles et agricoles. — L'Atlas complet des 86 départements, 86 fr. — Dix départements au choix, 12 fr. 50 c. — Une carte seule, 1 fr. 50 c. On reçoit la carte par la poste franco.

BAUME COMPINGT (Breveté)

EMPLOYÉ AVEC SUCCÈS DANS LES PLAIES récentes ou anciennes, ULCÈRES variés, BRULURES, GREVASSES au sein; 2<sup>o</sup> les HÉMORRAGIES nasales, intestinales, hémorrhoidales; GRACHEMENT et PISSEMENT de sang; 3<sup>o</sup> les MALADIES DU SYSTÈME LYMPHATIQUE, tels qu'ENGORGEMENT STRUMEUX du col, les ABCES seroteux, les MALADIES DES OS, etc.

ASSURANCES MUTUELLES

Remplacements garantis par la MUTUALITÉ, combinaison approuvée par l'autorité supérieure. — M. Lefebvre de Saint-Maur, notaire, dépositaire de ses fonds. — S'adresser à M. PHILIPPON, directeur, rue Sainte-Apolline, 9.

Adjudications en Justice.

Etude de M. MORAND-GUYOT, avoué à Paris, rue d'Anvers, 5.

Vente sur publications judiciaires, et adjudication en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 5 mars 1842, une heure de relevée:

De la N<sup>o</sup> PROPRIÉTÉ D'UNE MAISON, avec cour et jardin, sis à Paris, rue Ste-Anne, n. 53, 2<sup>e</sup> arrondissement, dont l'usufruit repose sur une tête de 76 ans.

Cette maison occupe une surface de 591 mètres 70 cent.

Mise à prix réduite à 150,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M. Morand-Guyot, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue d'Anvers, 5; 2<sup>o</sup> à M. Mitoulet, avoué présent à la vente, rue des Monlins, 20; 3<sup>o</sup> à M. Lefebvre, notaire rue St-Honoré, 290. (118)

Etude de M. CAMARET, avoué à Paris, quai des Augustins, 11.

Adjudication définitive le 27 février 1842, heure de midi, en l'étude M. Girardeau, de 24 lots

de Terrains,

propres à bâtir, dépendant du Parc de Cachan, sis audit lieu près Paris. Tous ces lots qui seront criés sur les mises à prix réunies de 34,900 francs aboutissent à la rivière de Bièvre ou à la fausse rivière.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> Audit M. Girardeau, notaire; 2<sup>o</sup> à M. J. Camaret, avoué poursuivant demeurant à Paris, quai des Augustins, 11. (108)

Etude de M. PRESCHÉZ, avoué à Paris, rue St-Honoré, 317.

Adjudication définitive, le mercredi 9 mars 1842, en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots, d'une

GRANDE ET BELLE PROPRIÉTÉ

à la Villette près Paris, rue de Flandres, 142, et rue de Thionville, consistant en divers maisons, terrains, ateliers, magasins, jardins et plantations.

Mises à prix, 1<sup>er</sup> lot: 200,000 fr. 2<sup>e</sup> lot: 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. Preschéz, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 317; Et à M. Gallard, avoué, présent à la vente, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. (129)

Etude de M. Léon BOUISSIN, avoué, place du Caire, 35.

Vente avec baisse de mise à prix, sur licitation entre majeurs et mineurs, le samedi 9 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en deux

lots, qui ne pourront être réunis; 1<sup>o</sup> d'une

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE, avec jardin, située à Vauréal, rue du Clos, bis, canton et arrondissement de Pontoise. Mise à prix: 5,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON, contiguë à la précédente. Mise à prix: 1,200 fr.

Ces deux propriétés sont situées sur les bords de l'Oise, à cinq kilomètres de Pontoise.

S'adresser pour avoir des renseignements et prendre connaissance des clauses et conditions de la vente:

1<sup>o</sup> A M. Léon Bouissin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place du Caire, 35, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère;

2<sup>o</sup> A M. Delafosse, Peronne et Richard, avoués;

A M. Lefebvre-St-Maur, notaire; A Pontoise, à M. Piaté, avoué, et à M. Delacour, notaire. (121)

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication le samedi 19 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris,

D'UNE MAISON,

Sise à Paris, passage Sandrié, 7, quartier de la Chaussée-d'Antin.

Mise à prix, 120,000 fr., produit brut, 9,500 fr. S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> A M. Glandaz, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2<sup>o</sup> A M. Vinay, avoué, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7;

3<sup>o</sup> A M. Haillig, notaire à Paris, rue d'Antin, n. 9. (138)

Ventes immobilières.

A vendre par adjudication le 1<sup>er</sup> mars prochain, dix heures du matin, En l'étude de M. Haillig, rue d'Antin, 9. En quatre lots distincts, la

NUE PROPRIÉTÉ

de 4 extraits d'inscriptions de rente cinq pour cent sur l'État. Le premier de 200 fr., dont l'usufruit repose sur une tête d'homme âgé de 75 ans et demie, sur la mise à prix de 2,600 fr.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et non coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de plusieurs sociétés nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret et en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Avis divers. AVIS AUX PERSONNES QUI DESIRENT PLACER AYANTAGEUSEMENT LEUR FONDS. Une personne désirerait trouver un bail-

leur de fonds pour l'aider dans une opération qui doit rapporter des bénéfices considérables. S'adresser pour plus amples renseignements au secrétaire du Musée national de l'Industrie, passage du Saumon.

1<sup>o</sup> A M. Haillig, notaire, rue d'Antin, 9, dépositaire du cahier des charges et des titres; 2<sup>o</sup> A M. Novère, agent de change, rue Vivienne, 22. (2838)

Sociétés commerciales.

D'un extrait délivré par M. le greffier du Tribunal de commerce de la Seine du jugement arbitral rendu à Paris le dix février mil huit cent quarante-deux, par MM. Guibert et Badin, arbitres-juges des contestations sociales élevées entre la demoiselle Louise-Adèle JOLY, majeure, marchande de vins, demeurant à la Folie-Baughy, commune de Baubigny, canton de Pantin, arrondissement de St-Denis, et le sieur Benjamin-Isidore FERRÉ, négociant, demeurant à Belleville, rue des Amandiers-Popincourt, 46 bis, et actuellement chausseuse de Ménilmontant, 20, dûment déposé au greffe dudit Tribunal, rendu exécutoire par M. le président de ce Tribunal, et enregistré.

Il appert qu'en adjoignant le profit judiciaire prononcé contre le sieur Ferré, la société d'entre Ferré et la demoiselle Joly a été déclarée dissoute à compter du dix juin mil huit cent quarante et un, et la demoiselle Joly a été nommée liquidatrice avec tous les pouvoirs nécessaires pour faire rentrer l'actif de ladite société et payer le passif.

Pour extrait: Signé JOLY. (728)

Etude de M. Amédée LEFÈVRE, avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

De deux actes sous signatures privées faits triples à Paris, les 29 janvier et 11 février mil huit cent quarante-deux, entre: dame Jeanne-Louise-Hierette BOUX, épouse séparée quant aux biens de M. Pierre-Henry-Louis-Dominique YAVASSEUR, d'ancien aubergiste de celui-ci, demeurant ensemble à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, d'une part;

Et 1<sup>o</sup> M. Victor ROUILLET, commis négociant; 2<sup>o</sup> dame Jeanne BERTRAND, épouse du sieur Rouillet, stipulant solidairement, demeurant ensemble à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, d'autre part:

Lesdits actes enregistrés à Paris, le premier le vingt-neuf janvier mil huit cent quarante-deux, fol. 3<sup>o</sup>, cases 7, 8 et 9, par Texier, qui a reçu six francs soixante centimes, et le second le vingt-trois février mil huit cent quarante-deux, fol. 44, r. e. 1, par Texier, qui a reçu deux francs vingt centimes.

Il appert, Que M<sup>me</sup> Roux, M. Rouillet et la dame Bertrand, épouse Rouillet, ont formé entre eux une société en nom collectif dont la durée a été fixée à six années à partir dudit acte pour l'exploitation d'un commerce de fabrication de broderies en tous genres et de confections de nouveautés pour vêtements de dames, tel que Mme Roux l'a fait jusqu'à ce jour;

Que le siège de la société a été fixé à Paris,

rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, ou dans tel autre lieu dont les parties conviendront;

Que la raison sociale est ROUX et ROUILLET, et que la signature sociale se compose de signatures réunies de la dame Roux et du sieur Rouillet, et à son défaut de celle de Mme Bertrand, qui signera par procuration Rouillet;

Qu'enfin M. Rouillet et Mme Bertrand ont apporté à titre de mise commerciale une somme de cent mille francs, qui sera par eux versée soit comptant soit au fur et à mesure des besoins sociaux;

Qu'enfin l'acte dudit jour eut février est la confirmation de celui du vingt-neuf janvier précédent. Pour extrait, Amédée LEFÈVRE. (728)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 22 février courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour:

1<sup>o</sup> Du sieur VENANDI, md de vin-traiteur, à la Gare-d'Ivry, 15, nomme M. Henry Juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-Comte, 23, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2971 du gr.);

2<sup>o</sup> Du sieur CHEVALER, md de vin, rue des Barres, 9, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, et Marest, port de la Rapée, 9, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2860 du gr.);

3<sup>o</sup> De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2934 du gr.);

4<sup>o</sup> De la Dlle CREPIN, fab. de nouveautés, rue de Cléry, 23, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2938 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Délai de 40 jours.

MM. les créanciers des sieur et dame DUMAS, lui maître maçon à Vaugirard, barrière des Fourneaux, 15, ci-devant barrière Blanche, 6, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 40 jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Huron, rue Saint-Martin, 275, et Duboscq, rue Saintonge, 11, syndics de la faillite, pour, en conformité de l'article 502 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances qui

COMPAGNIE DES BATEAUX-CAVÉ

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour dimanche 27 février; la réunion aura lieu au hazard Bonne-Nouvelle, à onze heures du matin. Elle a pour but l'approbation des comptes du gérant, le vote du dividende à répartir, et la modification des statuts, s'il y a lieu.

BREVET D'INVENTION DE CREME du LIBAN

de Mme J. ALBERT, perfectionnement. Ce nouveau Cosmétique, remplace avantageusement le blanc, sans en avoir les inconvénients; il efface en peu de temps les rides et les défauts de la peau. Prix: 6 et 10 fr.

EPIILATOIRE PERFECTIONNÉ

qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. 6 fr.—EAU D'HÈBÈ, pour effacer les taches de rousseur. — EAU ROSE, qui rafraîchit et colore le visage. 5 fr.

EAU MEXICAINE

la seule approuvée par la chimie pour teindre à la minute les cheveux et favoris en toutes nuances. 5 fr. Envois. (Affranchir.)

COMPRESSES

En papier lavé, SIGNÉES LEPERDRIEL, Un centime. Faubourg Montmartre, n. 78.

SIROP DE TRABLIT

au TOLU, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire, et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c., 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

CONCORDATS.

Du sieur GILLOT, entrep. du ramonage de Paris, rue Saint-Honoré, 40, le 1<sup>er</sup> mars à 2 heures (N<sup>o</sup> 2855 du gr.);

Du sieur MAUNOURY, négociant-commissionnaire, rue Grenat, 39, le 1<sup>er</sup> mars à 2 heures (N<sup>o</sup> 2873 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DUMONT, peintre en bâtiments, rue de la Calandre, 38, le 1<sup>er</sup> mars à 2 heures (N<sup>o</sup> 2646 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur CHANTEAU, md de vin, rue des Barres, 9, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, et Marest, port de la Rapée, 9, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2860 du gr.);

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2934 du gr.);

De la Dlle CREPIN, fab. de nouveautés, rue de Cléry, 23, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2938 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DECES et Inhumations.

Du 21 février 1842.

Mme Bignon, rue Saint-Lazare, 102. — M. Hallouin, place de la Madeleine, 25. — M. Martel, rue de la Corderie-St-Honoré, 5. — Mlle Beque, mineure, rue Olivier-St-Georges, 2. — M. Isambert, rue de la Bruyère, 14. — M. Vauguillon, rue Hauteville, 57. — Mme Rouget, rue des Juifs, 21. — M. Belliniers, rue des Douze-Portes, 7. — Mlle Guizard, rue Montfaucon, 6. — Mlle Pougoulat, mineure, rue Charenton, 18. — M. Ballin, rue et Ile St-Louis, 16. — M. le comte de Valory, rue Jacob, 44. — Mme veuve Louallier, rue du Bac, 33. — M. Ruff, rue du Four, 88. — M. Fret, rue de Verneuil, 44. — Mlle Lardy, rue des Petits-Augustins, 34. — M. Prudent, rue du Four, 35. — M. Suzanne, rue de l'Odéon, 30.

BOURSE DU 23 FÉVRIER.

Table with 4 columns: 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 compt., 3 0/0 compt., Emp. 3 0/0, Fin courant, Naples compt., Fin courant.

Table with 4 columns: Banque, Obl. de la V., Cais. Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., gauche, Rouen, Orleans. Rows include 3375, 1277 50, 1015, 5025, 1260, 760, 810, 350, 215, 510, 560.

Table with 4 columns: Roman., d. active, diff., pass. Rows include 104 5/8, 25, 12, 5 1/8.

Table with 4 columns: 3 0/0, 5 0/0, Banque, Piémont, Portug., Haïti, Autriche (L). Rows include 104 5/8, 830, 1130, 28 1/2, —, 360.

BRETON.